



# Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de technologue de fonderie avec certificat fédéral de capacité (CFC)

## Modification du...

---

**41211**                      **Technologue de fonderie CFC**  
**Gusstechnologin EFZ/Gusstechnologe EFZ**  
**Tecnologa di fonderia AFC/Tecnologo di fonderia AFC**

---

*Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),  
en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie,  
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 6 décembre 2012<sup>1</sup> sur la formation professionnelle initiale de technologue de fonderie avec certificat fédéral de capacité (CFC) est modifiée comme suit:

### **Art. 10**                      Exigences posées aux formateurs

Les exigences posées aux formateurs sont remplies par:

- a. les technologues de fonderie CFC justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les technologues de fonderie qualifiés justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les personnes titulaires d'un CFC dans une profession apparentée et justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux technologues de fonderie et d'au moins trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'elles dispensent;

<sup>1</sup> RS 412.101.221.93

- d. les personnes titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- e. les personnes titulaires d'un titre correspondant d'une haute école spécialisée justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- f. les personnes titulaires d'un titre correspondant d'une haute école universitaire justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

*Art. 11* Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

<sup>2</sup> Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>3</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité, d'une attestation fédérale de formation professionnelle ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

<sup>4</sup> Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

*Titre précédant l'art. 12*

**Section 7**

**Dossier de formation, rapport de stage, rapport de formation et dossier des prestations**

*Art. 12, titre et al. 3*

Dossier de formation et rapport de stage

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 12a* Rapport de formation

<sup>1</sup> A la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation. A cette fin, il se fonde sur les prestations de la personne en formation pendant la formation en entreprise et sur les remarques relatives aux prestations fournies à l'école professionnelle et dans les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

<sup>2</sup> Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

<sup>3</sup> A l'issue du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises et fait mention de ses conclusions dans le prochain rapport de formation.

<sup>4</sup> Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

*Art. 13, titre*

Dossier des prestations fournies pendant la formation scolaire et dans la formation initiale en école

*Art. 17, al. 3*

<sup>3</sup> La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes ci-après:

- a. la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles du domaine d'enseignement «mécanique»;
- b. la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles du domaine d'enseignement «technique de coulée».

*Art. 23a* Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation en tant que technologue de fonderie CFC avant l'entrée en vigueur de la modification du ... l'achèvent selon l'ancien droit, au plus tard toutefois d'ici au... .

<sup>2</sup> Les candidats qui répètent jusqu'au 31 décembre ... la procédure de qualification avec examen final de technologue de fonderie CFC verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, leurs prestations seront appréciées selon le nouveau droit.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Josef Widmer  
Directeur suppléant

